

République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Digne-les-Bains
MALLEFOUGASSE AUGES - COMMUNE



Séance du mardi 30 septembre 2025

Délibération N° D_2025_039

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	9
Date de la convocation :		
25/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle communale Jean-François AILHAUD), sous la présidence de Jean-Paul DEORSOLA.

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Véronique NICOLLET, Sandra BIANCARELLI, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Christian MICHEL

Représentés : Patrick CLAUDE représenté par Dominique PIGANEAU, Marie MUNUERA représentée par Sandra BIANCARELLI

Absents et Excusés : Dominique ARCIDIACONO

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Christian MICHEL est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Adhésion CNAS

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de MALLEFOUGASSE-AUGES.

* Considérant l'*Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».*

* Considérant l'*Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

* Considérant l'*Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi*

qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46

4. Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil municipal, DECIDE :

1º) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du :

1er septembre 2025

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2º) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires *actifs* indiqués sur les listes

X (multiplié par)

le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires *actifs*

Montant des cotisations pour l'année 2025 :

222€ par actif

Monsieur le maire informe l'assemblée que la cotisation est évolutive. Pour les adhésions au 1er septembre, la cotisation sera calculée au prorata et ramenée au tiers du montant annuel soit : 74€ par actif

3º) De désigner :

Monsieur DEORSOLA Jean-Paul, **membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter : LA COMMUNE DE MALLEFOUGASSE-AUGES au sein

du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter LA COMMUNE DE MALLEFOUGASSE-AUGES au sein du CNAS : Madame VINCENT Cathy est désignée par l'assemblée.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission : Madame VINCENT Cathy est désignée par l'assemblée.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Paul DEORSOLA
Président de séance

Christian MICHEL
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Michel".